

DIRECTIVE RELATIVE AUX FRAIS DE FORMATION

I. Base légale

Règlement d'application de la loi sur les aides à la formation (RLAF)

Art. 44 ¹L'Office établit une liste de forfaits pris en considération selon le type et le degré de la formation. Ces forfaits englobent les taxes, les frais de matériel et d'ouvrages, hors frais d'équipement informatique, matériel ou logiciel, et outillages. Ils peuvent aussi inclure des frais résultant de stages ou autres activités obligatoires à l'accomplissement d'une formation particulière.

²Le Conseil d'Etat arrête le montant maximum pris en compte pour l'établissement des forfaits pour frais de formation.

³En cas de répétition de l'année de formation, les frais pris en compte peuvent être réduits.

Arrêté relatif aux montants déterminants pour l'octroi des aides à la formation (ALAF)

Art. 6 Le forfait annuel maximal pouvant être retenu par l'Office au titre des frais de formation est de 4.000 francs.

II. Liste des forfaits

a) Principe

Dès l'année de formation 2015-2016, la liste des forfaits est réduite à un forfait par niveau de formation:

- pour les formations du secondaire 2: 800 francs par an,
- pour les formations du niveau tertiaire: 2200 francs par an.

Les années propédeutiques préalables à l'entrée en HES bénéficient du forfait de formation tertiaire si elles sont organisées au sein des HES.

Ces forfaits englobent les taxes, les frais de matériel scolaire et d'ouvrages. Les frais d'équipement informatique, matériel ou logiciel, d'outillages ou de vêtements de travail ne sont pas considérés dans le calcul du droit à la bourse.

Les frais liés à des activités non scolaires telles que voyages d'études ou camp de ski ne sont pas pris en compte.

b) Exceptions

Les forfaits pris en compte peuvent être plus importants que ceux déterminés ci-dessus dans les situations suivantes:

- Ecolage et/ou frais de formation élevés
- Frais en lien avec des stages ou activités obligatoires particulières

Dans ces deux cas, il appartient à la personne en formation d'apporter la preuve des dépenses qu'elle aura à assumer durant l'année de formation. Un document officiel de l'école et/ou une attestation spécifique peuvent être exigés. A titre d'exemple, les frais inhérents au suivi de formation en école supérieure (ES), en école du domaine artistique ou en école supérieure à l'étranger dépassent fréquemment les forfaits retenus.

Les frais de déplacement ou de repas pris à l'extérieur dus à un stage ou une activité obligatoire sont considérés dans les rubriques spécifiques du calcul du droit à la bourse.

Les montants retenus pour les frais de formation sont des valeurs moyennes qui s'appliquent à toute la durée de la formation alors qu'ils peuvent être variables d'une année à l'autre. Ainsi, pour qu'un changement soit significatif et qu'il puisse être pris en compte, il faut que les frais effectifs annuels soient d'au moins 1000 francs au secondaire 2 et 2500 francs au tertiaire.

c) Montant maximal

Le montant maximal des frais de formation pris en compte dans le calcul du droit à une bourse est de 4'000 francs pour une année de formation.

III. Répétition de l'année

En cas de répétition de l'année de formation, une réduction des frais de formation pris en compte ne doit être examinée que si celle-ci se justifie. Dans la mesure où le forfait de base est appliqué, il est renoncé à cet examen.

IV. Entrée en vigueur

La directive s'applique dès le 15.8.2015 à toutes les demandes relatives à l'année de formation 2015-2016 et aux suivantes.

Neuchâtel, Office des bourses d'étude, 17 août 2015